



Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse

no 152.1

Le présent mémento donne une première orientation sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

L'Office fédéral de l'état civil OFEC, en tant qu'autorité de haute surveillance, ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce présent mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire, etc.).

1. Conditions?

En tant que père biologique, vous pouvez reconnaître l'enfant né hors mariage. La reconnaissance n'est cependant pas possible si la filiation existe déjà à l'égard d'un autre homme.

Par ailleurs, un enfant né dans les 300 jours après le décès du mari de la mère ne peut être reconnu tant qu'un juge n'a pas mis fin au lien de filiation établi automatiquement avec le défunt.

L'enfant adopté ne peut pas être reconnu.

Si vous reconnaissez un enfant en sachant ne pas être son père biologique et amenez ainsi l'officier de l'état civil à porter une fausse inscription dans le registre de l'état civil, vous êtes pénalement punissable (obtention frauduleuse d'une constatation fausse).

2. Quand?

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant ou après sa naissance, sans limite de temps. Dans son intérêt, il est néanmoins conseillé de le reconnaître avant sa naissance.

La mère ne doit pas épouser un autre homme entre le moment de la reconnaissance et celui de la naissance de l'enfant, car son mari devient automatiquement le père de l'enfant.

3. Où?

La reconnaissance de l'enfant se fait devant un officier de l'état civil.

Si le père, la mère, l'enfant ont tous la nationalité suisse et sont tous domiciliés en Suisse, vous pouvez vous adresser à n'importe quel office de l'état civil.

Dans les autres cas (l'une des parties a une nationalité étrangère ou un domicile à l'étranger, vous devez vous adresser au lieu de naissance ou de résidence habituelle de votre enfant, au domicile ou au lieu d'origine de sa mère ou à votre propre domicile ou lieu d'origine.

4. Documents à fournir?

Une pièce d'identité valable et un certificat de domicile récent si vous êtes saisi dans le registre informatisé de l'état civil. L'office de l'état civil en charge de la reconnaissance d'enfant renseigne à ce sujet. Si vous n'êtes pas saisi dans le système, cet office vous

donne la liste des documents à fournir.

Si vous êtes mineur ou sous curatelle de portée générale ou encore si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi, le consentement écrit de votre représentant légal est nécessaire pour faire la reconnaissance de votre enfant.

Si vous vous apprêtez à reconnaître l'enfant d'une étrangère dont les données ne sont pas disponibles dans le registre informatisé de l'état civil, tous les documents nécessaires à la saisie de la mère et de l'enfant (s'il ne s'agit pas d'une reconnaissance prénatale) doivent également être produits. L'office de l'état civil renseigne à ce sujet.

5. Comment?

Vous vous présentez personnellement à l'office de l'état civil, remettez les documents requis, déclarez oralement être le père de l'enfant et signez votre déclaration de reconnaissance. Il est généralement conseillé de prendre rendez-vous au préalable avec l'office de l'état civil.

Des frais administratifs sont perçus lors de cette opération.

6. Effets

Une fois la reconnaissance effective, la filiation entre vous et l'enfant est établie juridiquement avec tous les droits et obligations y relatifs. Si vous avez reconnu l'enfant avant la naissance, la filiation à votre égard est établie à la naissance. En cas de naissances multiples, votre reconnaissance prénatale se rapporte à tous les enfants.

La reconnaissance n'octroie pas automatiquement l'autorité parentale. Si vous n'êtes pas marié avec la mère, elle détient seule l'autorité parentale à moins que l'autorité de protection de l'enfant ne vous ait attribué seul l'autorité parentale. Vous pouvez cependant déclarer en commun avec la mère, en même temps que la reconnaissance de l'enfant à l'office de l'état civil - ou ultérieurement à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de résidence de l'enfant - vouloir exercer l'autorité parentale conjointement (voir Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse, no 152.3).

7. Nom de l'enfant

En ce qui concerne le nom de l'enfant, il faut faire une différence s'il s'agit de votre premier enfant commun ou si vous avez déjà d'autres enfants communs avec la mère.

Si l'enfant que vous avez reconnu est le premier enfant commun, la reconnaissance n'a pas d'effet sur le nom de l'enfant. Vous pouvez convenir avec la mère, après la reconnaissance de l'enfant, d'exercer l'autorité parentale en commun (voir Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse, no 152.3) et ensuite remettre une déclaration concernant le nom de l'enfant à l'office de l'état civil (voir Mémento sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse, no 153.3). Lors d'une reconnaissance prénatale et de la conclusion de l'autorité parentale conjointe, vous et la mère de l'enfant indiquerez par écrit avec l'annonce de naissance lequel de vos noms de célibataire l'enfant devra porter.

Si vous avez déjà un enfant commun avec la mère de l'enfant et avez déterminé pour cet enfant lequel de vos noms de célibataire vos enfants porteront, l'enfant reçoit à la suite de la reconnaissance le même nom de famille que l'autre enfant commun. Il peut arriver que votre enfant porte le nom de célibataire de la mère au moment de la naissance et acquiert à la suite de la reconnaissance votre nom de célibataire.

Si votre enfant ne possède pas la nationalité suisse ou s'il réside à l'étranger, la reconnaissance peut avoir des effets sur son nom en vertu de l'application du droit étranger.

Veillez vous renseigner auprès de l'office de l'état civil chargé de la reconnaissance d'enfant pour connaître les possibilités en matière de nom.

8. Nationalité suisse, droit de cité

Un enfant né d'une mère suisse est suisse dès sa naissance. La reconnaissance par un père suisse n'a pas d'influence sur son droit de cité cantonal et communal. Si l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux deux parents et qu'ils déclarent ensemble vouloir donner le nom de célibataire du père, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du père, pour autant que ce dernier soit de nationalité suisse.

Par contre, si votre enfant est né d'une mère étrangère après le 31 décembre 2005, il acquiert votre nationalité suisse et donc également votre droit de cité cantonal et communal.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2006 d'une mère étrangère et d'un père suisse, une demande de naturalisation facilitée est nécessaire pour obtenir la nationalité suisse. Veuillez vous adresser cas échéant à l'Office fédéral des migrations, Division Nationalité, 3003 Bern-Wabern.